

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 14 avril 2017	N° 2017-249

Convocation du 7 avril 2017

Aujourd'hui vendredi 14 avril 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Véronique FERREIRA à Mme Christine BOST
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Arnaud DELLU
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
M. Pierre LOTHAIRE à M. Jean-Louis DAVID
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h20
M. Franck RAYNAL à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h10
Mme Brigitte TERRAZA à M. BOURROUILH-PAREGE jusqu'à 10h15
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 10h20
Mme Josiane ZAMBON à Mme Andréa KISS à partir de 12h20
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h55
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h00
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON à partir de 11h10
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT à partir de 12h10
M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 10h40
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Yohan DAVID jusqu'à 11h45
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h30
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 11h55
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h35
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL jusqu'à 10h00
Mme Marie RECALDE à M. Jacques GUICHOUX à partir de 11h10
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h50
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
M. Thierry TRIJOULET à M. Michel VERNEJOUL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h25

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 14 avril 2017	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction de la multimodalité	N° 2017-249

Avenant aux dispositifs métropolitains d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos avec ou sans assistance électrique, de tricycles pour adultes avec ou sans assistance électrique - Décision - Autorisation

Madame Brigitte TERRAZA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole a adopté le 2 décembre 2016 son 2ème plan vélo 2017-2020 qui vise l'objectif d'atteindre 15% de part modale du vélo en 2020.

Dans cette optique, Bordeaux Métropole a notamment instauré depuis 2012, un dispositif d'aide à l'achat de Vélos à assistance électrique (VAE), de vélos pliants, de vélos cargo (classiques ou à assistance électrique) et de tricycles pour adultes (classiques ou à assistance électrique).

Cette aide, reconduite en 2017 lors du Conseil de Métropole du 27 janvier 2017, s'adresse aux habitants de Bordeaux Métropole, ainsi qu'aux salariés d'entreprises situées sur le territoire de Bordeaux Métropole ayant adopté un Plan de déplacements entreprise (PDE). Elle s'élève à 12,5 % ou 25% du coût de l'achat en fonction du quotient familial du demandeur et elle est plafonnée à différentes valeurs en fonction du type de vélos acquis. Au-dessus d'un certain quotient familial, le demandeur n'a droit à aucune aide.

Le 27 janvier 2017 également, le Conseil de Métropole a étendu cette aide aux entreprises, collectivités et établissements publics. L'aide s'élève à 25% du coût de l'achat pour les micro-entreprises et les entreprises, collectivités ou établissement publics engagés dans une démarche de plan de déplacements (entreprise, inter entreprise ou administration), 12,5% pour les autres. Le nombre de vélos est limité en fonction du nombre d'employés.

Or, l'Etat a instauré à partir du 20 février 2017 (décret n°2017-196 du 16 février 2017) une aide similaire pour aider à l'achat d'un vélo à assistance électrique à destination de tout particulier (1 vélo par foyer sans condition de ressources) ou toute personne morale, ainsi que les administrations de l'Etat (sans limitation de nombre). L'aide s'élève à 20% du prix d'achat plafonnée à 200€, et elle est non cumulable avec les aides mises en place par les collectivités telles que celle instaurée par Bordeaux Métropole.

Pour les particuliers, l'aide métropolitaine ne reste ainsi plus avantageuse que pour l'achat de vélos sans assistance électrique (vélos-cargos, vélos pliants et tricycles) ou de vélos très coûteux (vélos-cargos à assistance électrique notamment). Ainsi, 66% des bénéficiaires de l'aide métropolitaine en 2016 auraient obtenu une aide supérieure grâce au nouveau dispositif de l'Etat.

Pour les entreprises et établissements publics, l'aide métropolitaine ne sera plus avantageuse que si ces dernières disposent d'un plan de déplacements et acquièrent des vélos à assistance électrique de plus de 800€.

Il vous est ainsi proposé de maintenir les deux dispositifs d'aide métropolitaine pour les seuls cas où ils sont plus avantageux que celui de l'Etat, avec une attestation sur l'honneur du demandeur de ne pas en bénéficier par ailleurs ; ce pour les achats effectués à partir du 20 février 2017, date de l'entrée en vigueur du dispositif de l'Etat, et jusqu'à la fin de ce dernier (instauré pour 1 an avant éventuelle reconduction en 2018).

Suite aux nombreuses demandes qui nous parviennent des habitants de la Métropole, il vous est également proposé d'étendre le dispositif d'aide à destination des particuliers, pour l'achat de dispositifs d'électrification de vélos qui permettent de transformer un vélo standard en un vélo à assistance électrique (kit d'électrification, roue électrique...) ; ces derniers devant respecter la norme NF EN 15194 en vigueur et Bordeaux Métropole déclinant toute responsabilité quant à leur montage et à leur usage qui resteront de la seule responsabilité de l'acquéreur.

Cet ajout ne remet pas en cause les crédits budgétaires déjà votés précédemment, en conséquence l'attribution des subventions se fera dans la limite des crédits disponibles.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L-5217.2,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles D. 251-1 et suivants;

VU le décret n°2017-196 du 18 février 2017 relatif aux aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016-7 en date du 22 janvier 2016 relative à la stratégie métropolitaine pour les mobilités ;

VU la délibération n°2016-517 du Conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2016 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil de Bordeaux Métropole à son Président ;

VU la délibération n°2016-722 du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 décembre 2016 portant adoption du 2ème plan vélo métropolitain 2017-2020 : «Bordeaux, capitale du vélo»;

VU la délibération n°2017-62 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 relative au dispositif métropolitain d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos avec ou sans assistance électrique, de tricycle pour adulte avec ou sans assistance électrique pour adultes salariés des entreprises, collectivités et établissements publics ;

VU la délibération n°2017-63 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 relative au dispositif métropolitain d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos avec ou sans assistance électrique, de tricycle pour adulte avec ou sans assistance électrique ;

VU le décret n°2017-196 du 16 février 2017 relatif aux aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les dispositifs de subvention de l'achat de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargo et tricycles participent au développement de l'usage du vélo, à la réduction de la circulation automobile et à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'attribution de l'aide individuelle à l'achat de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargo et tricycles ou de dispositifs d'électrification de vélos standards, à destination des particuliers, joint en annexe.

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement d'attribution de l'aide individuelle à l'achat de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargo et tricycles, à destination des entreprises, collectivités et établissements publics, joint en annexe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 14 avril 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 AVRIL 2017	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 24 AVRIL 2017	la Vice-présidente,
	Madame Brigitte TERRAZA

Règlement d'attribution de subvention

1. Objet :

- Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos et tricycles pour adultes, ou de dispositifs d'électrification de vélos standards dûment homologués.

Les véhicules éligibles sont ceux répondant aux définitions suivantes établies conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la route :

- cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Les dispositifs d'électrification éligibles sont ceux qui répondent aux mêmes caractéristiques que le cycle à pédalage assisté, soit ceux qui répondent à norme NF EN 15194.

2. Bénéficiaires :

- les particuliers résidant à titre principal sur le territoire de la Métropole, et / ou salariés d'établissements situés sur le territoire de la Métropole ayant mis en œuvre un plan de déplacement d'entreprise ;

3. Nature de l'aide :

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

4. Montant de l'aide :

4.1 - La subvention est calculée sur la base du prix moyen de 1200 € (TTC) pour un vélo ou un tricycle à propulsion électrique, de 800 € (TTC) pour un vélo pliant ou un tricycle à propulsion musculaire, de 1800 € (TTC) pour un vélo cargo à propulsion musculaire, de 2400 € (TTC) pour un vélo cargo à assistance électrique et de 600 € (TTC) pour un dispositif d'électrification de vélos standards.

- pour un quotient familial inférieur à 1200 €, la subvention correspondra à 25% du prix d'achat tout en étant plafonnée à 300 € pour un vélo ou un tricycle à assistance électrique, à 200 € pour un vélo pliant ou un tricycle à propulsion musculaire, à 450 € pour un vélo cargo à propulsion musculaire, à 600 € pour un vélo cargo à assistance électrique et à 150 € pour un dispositif d'électrification de vélos standards;
- pour un quotient familial compris entre 1200 € et 2200 €, la subvention correspondra à 12,5% du prix d'achat tout en étant plafonnée à 150 € pour un vélo ou un tricycle à assistance électrique, à 100 € pour un vélo pliant ou un tricycle à propulsion musculaire, à 225€ pour un vélo cargo à propulsion musculaire, à 300€ pour un vélo cargo à assistance électrique et à 75 € pour un dispositif d'électrification de vélos standards;
- pour un quotient familial supérieur à 2200 €, aucune subvention ne sera versée.

Dans le cadre de l'acquisition d'un vélo pliant à assistance électrique, une seule subvention sera allouée au bénéficiaire, celle du Vélo à assistance électrique (VAE).

4.2 - Aucune aide métropolitaine ne pourra être perçue dans les cas où elle serait moins avantageuse pour le demandeur que l'aide non cumulable instaurée par l'Etat suite au décret n°2017-196 du 16 février 2017 ; et tant que cette dernière sera en vigueur.

5. Critères de recevabilité de la demande :

5.1 – retrait du dossier de demande

- une demande de retrait de dossier peut être adressée par courrier postal, par voie électronique ou retirée à l'accueil de l'hôtel de Bordeaux Métropole rue Jean Fleuret ou de l'immeuble Laure Gatet, 41 cours du Maréchal Juin à Bordeaux.

5.2 – retour du dossier

- le dossier doit être retourné complet par courrier adressé à l'adresse suivante : Bordeaux Métropole – Direction de la multimodalité, esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex ou par mail à subventionvelo@bordeaux-metropole.fr
- il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 5.3 du présent règlement ;
- le dossier doit être déposé dans l'année qui suit la date d'acquisition du vélo apposée sur la facture.

5.3 - Contenu du dossier de demande de subvention

- **Pour les personnes physiques à titre non professionnel ;**
 - une copie de la pièce d'identité du demandeur (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.),

- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) relatif à un logement situé sur le territoire métropolitain ou un justificatif de l'employeur dans le cas d'un salarié d'entreprise en PDE sur le territoire de Bordeaux Métropole,
- une copie complète du dernier avis d'imposition du foyer fiscal,
- un Relevé d'identité bancaire (RIB),
- l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée annexée au formulaire à ne percevoir qu'une seule subvention par foyer fiscal et par an, et à ne pas revendre ou céder le vélo dans les trois ans qui suivent le versement de la subvention objet du présent règlement, sous peine de devoir procéder à son remboursement à Bordeaux Métropole,
- l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée annexée au formulaire à ne pas percevoir l'aide de l'Etat, non cumulable, instaurée suite au décret n°2017-196 du 16 février 2017, sous peine de devoir procéder à au remboursement de l'aide métropolitaine à Bordeaux Métropole,
- le questionnaire mobilité dûment complété joint au dossier de demande de subvention délivré par Bordeaux Métropole,
- la copie de la facture acquittée du vélo datée et nominative. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat,
- une copie du certificat d'homologation NF EN 15194 pour les VAE, les vélos pliants, les vélos cargo à assistance électrique, les tricycles à assistance électrique et les dispositifs d'électrification de vélos standards et la norme NF EN 14764 pour les vélos pliants,
- la partie « cycle » des vélos cargos et des tricycles n'étant pas normalisée, le demandeur doit produire la copie (à réclamer au vendeur lors de l'achat) de l'auto certification du constructeur attestant du respect des règles de l'art dans toutes les phases de leur construction. Si le demandeur ne parvient à se procurer de tels documents, il lui est possible de fournir la photographie de son véhicule et celle faisant apparaître clairement la mention « conforme aux exigences de sécurité » apposée sur le vélo par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la première mise sur le marché, de façon visible, lisible et indélébile, sur le cadre de la bicyclette et sur l'emballage. (article 4 du décret n° 95-937 du 24 août 1995),
- une décharge de responsabilité, dans le cas de l'achat d'un dispositif d'électrification de vélos standards, dégageant Bordeaux Métropole de toute responsabilité quant au montage et à l'usage du dispositif par le bénéficiaire de la présente aide.

6. Instruction de la demande :

- le dossier est instruit par la Direction de la multimodalité de Bordeaux Metropole,
- dès la réception du dossier par la Direction de la multimodalité, celle-ci adressera par courrier postal ou électronique un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournée dans un délai d'un mois.

7. Modalités d'attributions :

L'attribution sera accordée par la notification d'un arrêté du Président de Bordeaux Métropole.

Le bénéfice de la subvention métropolitaine est limité à un dossier par foyer fiscal et par an (12 mois calculés depuis la date de réception à Bordeaux Métropole de la première demande).

8. Versement de la subvention :

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêté objet de l'article 8 du présent règlement.

9. Contrôle du bon emploi de la subvention :

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de subvention et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par Bordeaux Métropole. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire viendrait à revendre le vélo avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant le versement de la subvention, son montant devra être restitué à Bordeaux Métropole dans les 60 jours suivant réception du titre de recette adressé par courrier AR.

Règlement d'attribution de subvention

1. Objet :

- Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos et tricycles pour adultes salariés des entreprises, collectivités et établissements publics expressément mentionnés ci-après, dès lors :
 - o que les vélos sont achetés (location/leasing exclus) et utilisés dans le seul cadre des déplacements professionnels des salariés ;
 - o que ces vélos sont mis à disposition sur le/les seul(s) site(s) d'emploi situé(s) sur le territoire de la Métropole de Bordeaux ;
 - o qu'il est satisfait aux autres conditions du présent règlement.

Les véhicules éligibles sont ceux répondant aux définitions suivantes établies conformément aux dispositions de directive européenne n°2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE)), et de l'article R.311-1 Code de la route :

- cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

2. Bénéficiaires :

2.1 – Les personnes morales de droit privé suivantes :

- entreprises, c'est-à-dire toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement au sens du droit communautaire, ayant son établissement et exerçant son activité sur le territoire de la Métropole, enregistrée comme association, ou immatriculée au Registre du commerce des sociétés, ou enregistrée au répertoire des métiers, et employant directement un ou plusieurs salariés ;
- les entreprises individuelles, exerçant une activité économique, ayant leur établissement et exerçant leur activité sur le territoire de la Métropole, immatriculée au registre du commerce des sociétés, ou enregistrée au répertoire des métiers.

2.2 – Les personnes morales de droit public suivantes :

- les collectivités locales ainsi que les établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux qui emploient directement un ou plusieurs agents sur la métropole de Bordeaux.

3. Nature de l'aide :

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention, dans la limite des crédits disponibles.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

4. Montant de l'aide :

4.1 – La subvention correspond à 12.5% du prix d'achat TTC, ladite subvention étant plafonnée à 150 € pour un vélo à assistance électrique ou un tricycle à assistance électrique, à 100 € pour un vélo pliant ou un tricycle à propulsion musculaire, 225 € pour un vélo cargo à propulsion musculaire et à 300 € pour un vélo cargo à assistance électrique (lorsque l'entreprise est admise au bénéfice de la déduction de la TVA en matière fiscale, la subvention s'entend comme étant calculée sur le prix hors taxes du vélo ; les plafonds précédemment cités étant respectivement abaissés à 125 €, 83 €, 187 € et 250 €).

4.2 – La subvention correspond à 25% du prix d'achat TTC, ladite subvention étant plafonnée à 300 € pour un vélo à assistance électrique ou un tricycle à assistance électrique, à 200 € pour un vélo pliant ou un tricycle à propulsion musculaire, 450 € pour un vélo cargo à propulsion musculaire et à 600 € pour un vélo cargo à assistance électrique (lorsque l'entreprise est admise au bénéfice de la déduction de la TVA en matière fiscale, la subvention s'entend comme étant calculée sur le prix hors taxes du vélo ; les plafonds précédemment cités étant respectivement abaissés à 250 €, 166 €, 375 € et 500 €) pour les entités et aux conditions suivantes :

- les entreprises individuelles, ainsi que les entreprises de un à neuf salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 2 Millions d'euros,
- les collectivités locales, les établissements publics et les entreprises engagés dans une démarche de plan de déplacements d'administration, plan de déplacements d'entreprise, plan de déplacements inter-entreprises, ou encore pacte mobilité approuvés dans lequel figure des actions en faveur de l'usage du vélo pour les déplacements professionnels¹, ainsi que d'autres actions en matière de stationnement vélos, de communication en faveur du vélo etc. ; ou portant une démarche qui promeut l'usage du vélo auprès du grand public et qui nécessite le recours à un ou plusieurs vélos utilisés dans ce seul cadre professionnel.

4.3 – Dans le cadre de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pliant, une seule subvention sera allouée au bénéficiaire, celle du Vélo à assistance électrique (VAE).

4.4 – Les bénéficiaires ne pourront percevoir qu'une aide par tranche de 20 salariés et par année civile, à l'exception des entreprises de un à neuf salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 2 millions d'euros visées au 4.3 ci-dessus, qui pourront percevoir une aide par tranche de 2 salariés, par année civile.

¹ En particulier l'achat d'un certain nombre de vélos spéciaux faisant l'objet de la présente aide.

4.5 – Aucune aide métropolitaine ne pourra être perçue dans les cas où elle serait moins avantageuse pour le demandeur que l’aide non cumulable instaurée par l’Etat suite au décret n°2017-196 du 16 février 2017 ; et tant que cette dernière sera en vigueur.

5. Critères de recevabilité de la demande :

5.1 – Dérogation aux principes de dépôt des demandes de subvention à Bordeaux Métropole.

Le présent dispositif déroge en ce sens au règlement général d’intervention en matière de subventions accordées aux organismes de droit privé approuvé par délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015.

5.2 – retrait du dossier de demande :

- une demande de retrait de dossier peut être adressée par courrier postal, par voie électronique, ou retirée à l’hôtel de Bordeaux Métropole rue Jean Fleuret ou de l’immeuble Laure Gatet, 41 Cours du Maréchal Juin à Bordeaux par tout moyen permettant d’attester la date certaine de retrait.

5.3 – retour du dossier

- le dossier doit être retourné complet par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l’adresse suivante : Bordeaux Métropole – Direction de la multimodalité, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex ou par mail à subventionvelo@bordeaux-metropole.fr ;
- il doit contenir tous les éléments indiqués à l’article 5.4 du présent règlement ;
- le dossier doit être déposé dans l’année qui suit la date d’acquisition du vélo apposée sur la facture.

5.4 - Contenu du dossier de demande de subvention² :

- une copie de la pièce d’identité du représentant légal (notamment carte nationale d’identité, passeport valide, etc.),
- un extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire K bis) de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce ou l’extrait d’inscription au répertoire des métiers de moins de trois mois, délivré par la Chambre des métiers et de l’artisanat, ou, s’il s’agit d’une association, copie de son acte d’enregistrement en préfecture,
- un Relevé d’identité bancaire (RIB) du demandeur,
- l’engagement par une attestation sur l’honneur dûment complétée et signée et annexée au formulaire à ne percevoir suivant le cas qu’une aide par tranche de 20 salariés et par année civile, à l’exception des entreprises de un à neuf salariés et dont le chiffre d’affaire annuel est inférieur à 2 millions d’euros visées au 4.3 ci-dessus, qui pourront percevoir une aide par tranche de 2 salariés et par année civile,

² Sauf lorsque ces pièces sont impossible à fournir car elles ne correspondent pas au statut de la personne morale qui demande la subvention.

- le cas échéant, l'engagement par une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée et annexée au formulaire a ne pas être admissible à la déduction fiscale de la TVA, une déclaration concernant les aides de minimis reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents³,
- l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée annexée au formulaire à ne pas revendre ou céder le vélo dans les trois ans qui suivent le versement de la subvention objet du présent règlement, sous peine de devoir procéder à son remboursement à Bordeaux Métropole,
- l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée annexée au formulaire à ne pas percevoir l'aide de l'Etat, non cumulable, instaurée suite au décret n°2017-196 du 16 février 2017, sous peine de devoir procéder à au remboursement de l'aide métropolitaine à Bordeaux Métropole,
- le questionnaire mobilité dûment complété joint au dossier de demande de subvention délivré par Bordeaux Métropole,
- l'attestation d'engagement à répondre au second questionnaire de mobilité dans l'année suivant le versement de la subvention,
- la copie de la facture acquittée du vélo datée et nominative, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat,
- une copie du certificat d'homologation NF EN EN 15194+A1 janvier 2012 ou ultérieure pour les vélos à assistance électrique, les vélos cargo à assistance électrique, les tricycles à assistance électrique et la norme NF EN14764 pour les vélos pliants et les tricycles sans assistance électrique,
- la partie « cycle » des vélos cargos ainsi que des tricycles n'étant pas normalisée, le demandeur doit produire la copie (à réclamer au vendeur lors de l'achat) de l'auto certification du constructeur attestant du respect des règles de l'art dans toutes les phases de leur construction. Si le demandeur ne parvient à se procurer de tels documents, il lui est possible de fournir la photographie de son véhicule et celle faisant apparaître clairement la mention «conforme aux exigences de sécurité» apposée sur le vélo par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la première mise sur le marché, de façon visible, lisible et indélébile, sur le cadre de la bicyclette et sur l'emballage (article 4 du décret n° 95-937 du 24 août 1995).

³ Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE 2013, L352/7 du 24-12-2013, p. 1), le montant total des aides de minimis octroyées conformément à la dite règle de minimis à une même entreprise n'excède pas le plafond de 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux ou 100 000 € pour les entreprises de transports routiers.

6. Instruction de la demande :

- le dossier est instruit par la Direction de la multimodalité de Bordeaux Métropole,
- dès la réception du dossier celle-ci adressera par courrier postal ou par courriel électronique un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai de un mois.

7. Modalités d'attributions :

L'attribution sera accordée par la notification d'un arrêté du Président de Bordeaux Métropole, sauf le cas des entreprises et des associations pour lesquelles une convention sera signée pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

8. Versement de la subvention :

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêté ou de la convention objets de l'article 7 du présent règlement.

9. Contrôle du bon emploi de la subvention :

Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à Bordeaux Métropole dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de subvention ou de la convention et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par Bordeaux Métropole. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la subvention viendrait à revendre le vélo avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant le versement de la subvention, le montant de la subvention devra être restitué à Bordeaux métropole dans les 60 jours suivant réception du titre de recette adressé par courrier avec accusé de réception.